Communiqués et discours

Communiqués

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE
CNW Code 01 + HEBDOS
HEBBIL

Les courtiers en valeurs mobilières devront modifier leurs pratiques, annonce la Commission d'accès à l'information

Québec, le 6 mai 2003 - Au terme de son enquête entreprise à l'automne 2002 à la suite de plaintes à l'encontre des pratiques des firmes de courtage en valeurs mobilières, la Commission d'accès à l'information requiert des courtiers qu'ils modifient leurs méthodes de vérification d'identité auprès des acquéreurs de titres afin d'être conformes aux prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Relativement aux valeurs mobilières canadiennes, la Commission a statué que le client doit pouvoir s'identifier au moyen de son choix, avec son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance maladie, son passeport ou un document semblable.

La Commission a de plus conclu que dans le cas des valeurs mobilières américaines, les courtiers doivent offrir un choix véritable au client en matière d'authentification d'identité. Les pièces pouvant être produites sont le permis de conduire, la carte d'assurance maladie, le passeport ou le formulaire W-8.

De plus, dans les deux cas, la Commission précise que les courtiers ne peuvent exiger de leurs clients québécois de s'identifier uniquement au moyen de la carte d'assurance maladie ou du permis de conduire.

L'enquête

L'enquête de la Commission d'accès à l'information a démontré que la firme Valeurs Mobilières Desjardins avait mis en place une nouvelle mesure en matière de vérification d'identité de leurs clients.

L'enquête a également révélé une pratique similaire largement répandue dans le secteur des valeurs mobilières.

Cette mesure pouvait amener leurs clients à devoir produire la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire. Cette nouvelle pratique des firmes de courtage en valeurs mobilières découlait de deux facteurs.

D'une part, l'entrée en vigueur du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour le Canada obligeait le courtier à procéder à des opérations de vérification de l'identité des investisseurs.

D'autre part, l'*Internal Revenue Service (IRS)*, le ministère du revenu américain, renforçait à la même époque ses mesures de vérification de citoyenneté des acquéreurs de valeurs mobilières américaines. À cet effet, l'*IRS* requérait du courtier qu'il verse au dossier de l'acheteur la copie d'une carte d'identité avec photo, afin de s'assurer que les taux préférentiels de retenue d'impôt n'étaient accordés qu'aux citoyens autres qu'américains.

Il s'est avéré cependant que les firmes de courtage avaient adopté de façon systématique cette dernière méthode exigée par le gouvernement américain, tant pour l'achat de valeurs canadiennes qu'américaines. De plus, le client était avisé que le refus de se soumettre à cette exigence était susceptible d'empêcher des transactions à son compte.

La Commission d'accès à l'information rappelle que l'ensemble de l'industrie des valeurs mobilières, comme tout le secteur privé, se doit d'adopter des pratiques conformes aux prescriptions en vigueur.

Lettre destinée aux responsables de Valeurs mobilières Desjardins

Pour information :
À Danielle Hawey
Chef du Service des communications par intérim
Téléphone : (418) 643-2505
www.cai.gouv.qc.ca

Politique de confidentialité | Copyrights